

**Décret modifiant le décret du 28 février 1978 organisant le service public de la lecture**

**D. 21-10-1988**

**M.B. 01-12-1988**

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>.** — A l'article 14 du décret du 28 février 1978 organisant le service public de la lecture, sont apportées les modifications suivantes :

1° au paragraphe 2, les mots «pendant les dix années» sont remplacés par les mots «pendant les quinze années»;

2° au paragraphe 3, les mots «un délai de dix ans maximum» sont remplacés par les mots «un délai de quinze ans maximum».

**Article 2.** — Le présent décret produit ses effets le 20 avril 1988.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Bruxelles, le 21 octobre 1988.

Le Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française,

V. FEAUX

Le Ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales,

J.-P. GRAFE

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé,

Ch. PICQUE

**Documents du Conseil**

Session extraordinaire 1998

Rapport n° 32 n° 1

**Compte rendu intégral**

Session extraordinaire 1998

Discussion et adoption. Séance du 18 octobre 1988

